

TOURNEFEUILLE ALTITUDE GRIMPE

STATUTS de l'ASSOCIATION

TITRE I^{er} BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Objet – Durée – Siège

L'association dite Tournefeuille Altitude Grimpe (**TAG**), constituée par décision de son Assemblée Générale en Association loi 1901, déclarée en préfecture de Hte Garonne le **09/09/1998**, a pour objet :

1) de regrouper des sportifs en vue pratiquer tout ou partie des disciplines sportives statutaires de la FFME:

- Alpinisme
- Escalade
- randonnée de montagne, raid de montagne, raquettes à neige
- ski de montagne
- canyoning
- expéditions

2) d'organiser des séances d'entraînement à l'escalade avec un encadrement jugé compétent par le président de l'Association dans les gymnases mis à disposition par la mairie de Tournefeuille et dans d'autres salles ainsi qu'en site naturel pour les adhérents du club.

3) de préparer les enfants, les jeunes et les adultes à la compétition d'escalade.

Les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et des manifestations sportives sont organisés sous l'égide de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME).

Le **TAG** a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à l'adresse du président du club ou d'un membre du bureau.

Conformément au chapitre II du titre 1er de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, le TAG est affilié à la FFME et est membre du comité départemental FFME de la Haute Garonne.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action du **TAG** sont :

- la tenue d'Assemblées Générales ;
- le Comité Directeur ;
- le Bureau ;
- l'encadrement des activités statutaires dans le respect des règles de sécurité et de bonne pratique;
- l'encouragement aux formations qualifiantes d'adhérents amenés à encadrer les activités statutaires ;
- l'organisation des entraînements d'escalade ;

- l'organisation des sorties et des stages d'escalade ;
- l'organisation de compétitions d'escalade ;
- l'organisation de randonnées pédestres et en raquettes dans le piémont et en montagne ;
- l'organisation de sortie ou de stage d'alpinisme, ainsi que de canyonisme ou de ski de montagne ;
- la participation aux instances de la FFME : Comité Départemental, Comité Régional ou Siège National de la FFME via les Comités territoriaux cités

Article 3 – Composition – Qualité de membre

Le **TAG** se compose de sportifs (enfants et adultes) qui adhèrent à l'association selon la procédure définie dans le règlement intérieur. Le TAG étant une association affiliée à la FFME, l'adhésion au **TAG** implique la prise de la licence FFME avec la cotisation au TAG lors de l'inscription.

Le **TAG** peut également comprendre des membres donateurs ou bienfaiteurs, ainsi que des membres qui participent aux activités du TAG exclusivement pour y apporter leurs services bénévoles ; tous doivent être agréés par le bureau.

Article 4 – Cotisation

Les membres contribuent au fonctionnement du **TAG** par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation des membres du TAG peut être différent selon les catégories d'âge et les activités pratiquées au sein de l'association.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du **TAG** se perd par non réinscription à l'expiration de la saison sportive, démission, radiation ou décès.

La radiation peut être prononcée pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée pour tout manquement à la sécurité ou pour le non-respect du règlement intérieur.

TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 – Composition – Attributions – Convocation

I. - L'Assemblée Générale se compose des membres majeurs et, pour les membres mineurs, d'un des deux parents ou du représentant légal. Les représentants légaux de plusieurs enfants mineurs ont autant de voix que les mineurs qu'ils représentent. S'ils sont eux même adhérents, ils disposent d'une voix supplémentaire.

Le vote par procuration est autorisé à l'Assemblée Générale dans la limite d'une procuration par représentant.

Le Président peut inviter à assister à l'Assemblée Générale toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

II. - L'Assemblée Générale est convoquée par le président du **TAG**. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le bureau et chaque fois que sa convocation est demandée par le bureau ou par au moins le tiers des membres représentant au moins le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique du **TAG** dans le respect de la politique générale de la FFME:

- ❑ Elle entend chaque année les rapports sur la gestion par le bureau et sur la situation morale et financière.
- ❑ Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- ❑ Sur proposition du bureau, elle fixe les cotisations d'adhésion.
- ❑ Sur proposition du bureau, elle adopte le règlement intérieur.
- ❑ Elle procède chaque année, à l'élection des membres du bureau (scrutin majoritaire à un tour, pluri nominal ou uninominal selon le nombre de représentants à élire).

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les modalités de convocation sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE III

LE COMITE DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT

Article 7 – Composition, élection du Comité Directeur

Tout adhérent majeur peut être élu membre du Comité Directeur par l'assemblée générale.

Les personnes salariées ou prestataires de l'association ne peuvent pas être élues au Comité Directeur.

Le Bureau est composé au minimum des 3 membres suivants :

1. Un président
2. Un trésorier
3. Un secrétaire

Le Comité Directeur est composé des :

- 3 membres du bureau (président, trésorier et secrétaire)
- 3 membres supplémentaires au minimum (vice-président, trésorier & secrétaire adjoint) dans la limite de 15 personnes.

Tout membre du Comité Directeur absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du comité directeur.

Un représentant des groupes des jeunes (loisir et/ou compétition) peut également siéger à titre d'expert au Comité Directeur.

Le représentant des groupes jeunes est désigné suivant les modalités du règlement intérieur.

Article 8 – Élection du Président

Le président est élu par les membres du Comité Directeur lors de la première réunion de ce dernier.

Article 9 – Élection du bureau

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, un bureau dont la composition est définie dans l'article 11.

Article 10 – Fin du mandat du Président et du bureau

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur lors de l'Assemblée Générale qui clôture l'exercice comptable.

Article 11 – Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12 – Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le représentant du groupe des jeunes, peut participer aux réunions, sur convocation du Comité Directeur, sur les sujets intéressant directement les activités et intérêts des jeunes, sans voix délibérative.

Article 13 – Remboursements de frais - Transparence

Les frais liés à l'accomplissement des tâches nécessaires au fonctionnement du Comité Directeur peuvent donner lieu à remboursement sur présentation de facture au trésorier (ainsi qu'au président) et après accord du Comité Directeur quant à la quantité envisagée. Il s'agit de frais concernant :

- des timbres, enveloppes pour l'envoi de courriers ;
- l'achat de papier et de cartouches d'imprimante ;
- les frais de déplacement pour participation à des réunions organisées par la FFME, le Conseil Général, le Conseil Régional, la mairie de Tournefeuille ;
- les frais de déplacement pour le développement de relations de partenariat avec des magasins, des annonceurs ...

Article 14 – Attributions des membres du bureau

Le président du **TAG** convoque et préside les assemblées générales et le Comité Directeur.

Il ordonnance les dépenses. Il représente le **TAG** dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les autres attributions du président et les attributions des membres du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Article 15 – Vacance des postes du Comité Directeur

En cas de vacance portant le Comité Directeur à un nombre inférieur à 6 membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par des adhérents volontaires. Le remplacement définitif s'effectue à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre désigné au sein du Comité Directeur par ses membres.

TITRE IV AUTRES ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Article 16 – Les commissions

Pour l'accomplissement des activités statutaires et des tâches de gestion du TAG, le Comité Directeur institue et supprime les commissions dont il a besoin.

Il en nomme les membres, les révoque et en désigne le responsable.

Chaque commission comprend au moins un membre issu du Comité Directeur.

Une commission est désignée pour une mission spécifique temporaire.

Article 17 – Comité sportif

En fonction des besoins, de l'importance des activités pour une meilleure organisation, dans la recherche d'une gestion et d'un fonctionnement efficace, le Comité Directeur peut décider de créer des comités sportifs. En respect avec les activités statutaires de la FFME, le Comité Directeur peut créer plusieurs comités sportifs pour chacune des disciplines suivantes :

- alpinisme
- escalade (par exemple : loisirs, compétition, gestion des murs...)
- randonnée de montagne, raid de montagne, raquettes à neige
- ski de montagne
- canyoning
- expéditions

Le mode de désignation des membres, les règles de fonctionnement et leur domaine de compétence sont définis par le règlement intérieur. Un comité sportif est composé au minimum d'un membre du Comité Directeur. Tout membre du TAG peut être candidat à un comité sportif. Le nombre est limité dans le règlement intérieur.

TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles du TAG comprennent :

- 1° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;

- 2° Le produit des manifestations, compétitions par exemple ;
- 3° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 6° Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 19 – Comptabilité

La comptabilité du **TAG** est tenue sous la responsabilité du trésorier conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un budget prévisionnel

TITRE VI MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou le tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Les modalités de convocation sont définies dans le règlement intérieur.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 21 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du **TAG** que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce alors dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 20.

Article 22 – Liquidation

En cas de dissolution du **TAG**, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFME ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 23 – Publicité

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du **TAG** et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au comité départemental de la FFME ainsi qu'au Préfet du département de Haute Garonne.

TITRE VII SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 24 – Surveillance

Le secrétaire du **TAG** ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du **TAG**.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la mairie de Tournefeuille, ainsi qu'aux organismes versant des subventions ou donnant des agréments qui le demandent.

Article 25 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur. Il est adopté par l'Assemblée Générale.

Leà

Signature du Président